



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas sur  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de **SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS (85)****

n°MRAe 2017-2388

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, reçue le 8 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 avril 2017 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'établissement du précédent ZAEU de la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, est intervenu en 2001, parallèlement à l'élaboration du plan d'occupation des sols ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer en zone d'assainissement individuel l'ensemble de la commune, suite à l'abandon du projet de création d'une station d'épuration en vue d'y raccorder le centre bourg (110 à 150 logements) ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers est concerné par le site Natura 2000 du Marais poitevin, par la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, qu'il n'est cependant concerné par aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le projet de PLU exige que les permis de construire comportent un dispositif d'assainissement conforme aux normes actuelles et interdit la construction de parcelles qui ne permettraient pas de réaliser un tel dispositif ;

**Considérant** également que l'abandon du projet de station d'épuration est de nature à motiver, notamment au travers de contrôles relevant des prérogatives du service public d'assainissement non collectif (SPANC), une mise en conformité plus rapide des dispositifs d'assainissement individuel existants ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte-Radegonde-des-Noyers n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**DECIDE :**

**Article 1** : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex